



CONTRAT DE PRÊT AVEC INTÉRÊTS GARANTIS



N° DE CONTRAT



2026



Foncière Financière Libre

Rue de Cornavin, 11
1201 Genève

Contrat de Prêt avec Intérêts Garantis

N° de Contrat

2026

Conclu entre :

La société FFL - FONCIÈRE & FINANCIÈRE SA, dont le siège est :
Rue de Cornavin 11 - 1201 Genève - Suisse,

ci-après l'emprunteur, d'une part,

et :

NOM :

PRÉNOM :

DOMICILIÉ :

N° SÉCURITÉ SOCIALE ou AVS:

Ci-après le créancier, d'autre part.



Parafe :

Article 1

SOMME PRÊTÉE EN CAPITAL (minimum 500 CHF)

1.1 – Montant du prêt (en toutes lettres) :

1.2 – Devise [CHF]

1.3 – Date de la libération du capital en faveur de l'emprunteur :

Article 2

REMISE DU MONTANT

La somme prêtée est remise : [COCHEZ LA CASE]

à l'emprunteur en mains propres en espèces

Sous forme de virement bancaire.

Sous carte bancaire.

Autre : FLX - Le Franc Libre X (Parité 1 CHF = 1 FLX)

Le libellé des virements effectués par le créancier doit comporter la mention : "FFL - FONCIÈRE & FINANCIÈRE SA", en joignant en commentaire les coordonnées complètes du créancier.



Parafe :

Article 3

INTÉRÊTS

3.1 – Le prêt porte à intérêts. Le taux garanti se monte à 4% (QUATRE POUR CENT) annuel par année à compter de la date à laquelle le prêt est effectivement versé.

3.2 - Les intérêts doivent être versés au créancier une fois par an à la date d'anniversaire de la libération intégrale du capital prêté (c.f. art. 1.3) sur le compte suivant :

Nom et prénom

Adresse complète

Code postal

Ville

BANQUE

IBAN :

BIC :

3.3 - Les intérêts seront calculés, *pro rata temporis*, sur le montant en capital non-remboursé.

3.4 - Les intérêts sont payés dans le devise versée du capital initial prêté.



Parafe :

Article 4

OBJET DU PRÊT

Le prêt vise à réaliser les investissements nécessaires au projet dénommé E-BUNKER.

Article 5

ENGAGEMENTS DU CRÉANCIER

5.1 – Le créancier garantit à l'emprunteur que l'origine des fonds est licite. ©

5.2 – Le créancier est conscient qu'il doit continuer de déclarer fiscalement auprès des autorités compétentes de son pays de domicile fiscal la somme prêtée et la rétribution du prêt comme faisant partie de sa fortune et /ou de ses revenus propres.

5.3 – Si, en application de la loi ou d'un contrat, un tiers demande à l'emprunteur de prouver l'origine des fonds qui lui ont été remis à titre de prêt, le créancier s'engage à collaborer pleinement à la preuve, aux côtés de l'emprunteur.

Article 6

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

6.1 – L'emprunteur s'engage à gérer au mieux ses prises de participation afin de pouvoir être en mesure de rembourser le capital prêté augmenté des intérêts réalisés sur l'ensemble de la période à l'issue du présent contrat (cf. article 7, "Durée"), en application de l'article 8 ("Modalités de remboursement").

6.2 – Il s'engage à utiliser les montants prêtés exclusivement en vue d'assurer la poursuite et la réalisation du projet E-BUNKER.

Article 7

DURÉE

7.1 – Le présent contrat est réputé valablement conclut par la signature des deux Parties.

7.2– La somme mentionnée à l'art. 1 doit être complètement libérée au plus tard à la date de libération du capital prévue à l'art. 1.3.

7.3– La somme mentionnée à l'art. 1.3 est prêtée une période initiale incompressible de 36 (TRENTE SIX) mois à dater du premier jour du premier mois civil suivant la date de la libération complète du capital promis (cf. article 1.3).

7.4 – A l'issue de cette période, le contrat se prolonge automatiquement de 12 (DOUZE) mois en 12 (DOUZE) mois pour une Période de 12 (DOUZE) mois civils

RÉSILIATION ORDINAIRE PAR LE CRÉANCIER

7.4– Si le prêt porte sur une somme inférieure à € 30 000 (TRENTE MILLE EUROS), le créancier peut résilier par écrit le contrat pour la fin d'une Période, moyennant respect d'un préavis de 6 (SIX) mois.

7.5– Si le prêt porte sur une somme égale ou supérieure à € 30 000 (TRENTE MILLE EUROS), le créancier peut résilier par écrit le contrat pour la fin d'une Période, moyennant respect d'un préavis de 12 (DOUZE) mois.

RÉSILIATION EXTRAORDINAIRE PAR LE CRÉANCIER

7.7 - En cas de faute grave de l'emprunteur, le créancier peut résilier le contrat avec effet immédiat.

7.8 – Il y a faute grave de la part de l'emprunteur si celui-ci utilise les fonds prêtés pour un autre but que ceux prévus par ses statuts.

7.9 - Les besoins urgents et imprévus du créancier, ainsi que son décès, ne constituent pas une cause d'extinction anticipée du contrat.

RÉSILIATION PAR L'EMPRUNTEUR

7.10. – En dérogation aux clauses de l'art. 7, l'emprunteur peut, en tout temps et sur décision unilatérale, rembourser le capital emprunté, en plusieurs versement ou en un seul et cela sans devoir à payer de pénalité ou d'indemnité.



7.11 - En cas de remboursement anticipé volontaire, l'emprunteur devra payer tous les intérêts courus, à la date de remboursement anticipé, sur le montant en capital ainsi remboursé. Ces intérêts seront exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé est effectué.

Article 8

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

8.1- Le capital indiqué sous article 1 et les intérêts doivent se trouver sur le compte du créancier le jour de l'échéance du présent contrat.

8.2 - L'emprunteur rembourse valablement le capital avec intérêts sur le compte indiqué dans le présent contrat par le créancier, sauf si les parties en conviennent autrement.

8.3 : Tout montant payé par l'emprunteur au titre du présent contrat et effectivement reçu par le créancier sera imputé dans l'ordre de priorité suivant: premièrement, en paiement de tous intérêts moratoires fixé ici à 5% par an ; deuxièmement, en paiement de tous intérêts dus et exigibles en vertu du présent contrat ; et troisièmement, en paiement de tout montant en capital dû et exigible en vertu du présent contrat.

Article 9

NATURE DU REMBOURSEMENT

9.1 - Le remboursement du capital se faire dans la devise remise lors de l'exécution du contrat :

9.2 - Avec l'accord des deux parties, le remboursement peut se faire:

→ En monnaie locale complémentaire de son choix dans la limite des effets disponibles et notamment le FLX - FRANC LIBRE X.

→ En Francs Suisses (CHF) ou en Euros (EUR)

→ Par remise d'une part d'actifs mobilier et immobilier de l'emprunteur, d'une valeur équivalente au capital versé.

→ En panachant chacune des propositions précédentes.



Article 10

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

10.1 – L'emprunteur s'engage à respecter la Loi fédérale sur la Protection des données personnelles (LPD – RS 235.1).

10.2 – Les éventuels sous-traitants des données personnelles dont l'emprunteur est le responsable du traitement ont leur siège dans un pays offrant un niveau de protection adéquat.

10.3 – Le créancier accepte que l'emprunteur transmette son nom et toute donnée utile le concernant à la demande fondée d'une autorité compétente (en particulier les autorités du lieu de domicile du créancier ou du siège de l'emprunteur), ou d'un partenaire financier) (en particulier tout partenaire bancaire de l'emprunteur), ainsi que, de manière générale, tout partenaire pour remplir ses obligations dans le cadre du présent prêt ou en application de l'article 5.3.

Article 11

INTERPRÉTATION DU CONTRAT

11.1– La nullité d'une disposition du présent contrat ne saurait entraîner la nullité du contrat dans son ensemble.

11.2 – Les dispositions du code des obligations suisse (CO – RS 220) s'appliquent pour le surplus (articles 312 ss CO).

11.3– En outre, le présent contrat ne saurait être interprété comme un contrat de société simple entre les Parties au sens des articles 530ss du code des obligations suisse, celles-ci n'ayant aucune intention de réunir leurs forces en vue d'atteindre un but commun ni de devenir responsables de manière solidaire et illimitée vis-à-vis des tiers.

11.4 – Le présent contrat ne saurait davantage être interprété comme donnant lieu à une prise de participation au capital de l'emprunteur.



Article 12

MODIFICATIONS DU CONTRAT ET NOTIFICATION

12,1 - Le présent contrat peut être modifié en tout temps, par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

12.2 : Toute notification ou autre communication en rapport avec le présent contrat devra revêtir la forme écrite et être envoyée, en français, à l'autre partie par courrier recommandé aux adresses indiquées dans le présent contrat ; ou à toute autre adresse que chaque partie pourra communiquer ultérieurement conformément à la présente disposition.

Article 13

ÉLECTION DE FOR ET CHOIX DU DROIT APPLICABLE

13.1 – En cas de litige, les Parties s'engagent à faire tout leur possible pour résoudre leurs différends à l'amiable.

13.2– En cas d'échec des négociations, tout litige ou différend découlant du présent contrat ou lié à ce dernier, y compris les questions portant sur son existence, son exécution, son interprétation, sa validité, son annulation, sa résiliation ou sa nullité, est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'emprunteur, "FFL - FONCIÈRE & FINANCIÈRE SA", en Suisse. Le créancier renonce ainsi expressément à être soumis à son juge naturel.

13.3– Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Le Créancier :

NOM :

PRÉNOM :

LIEU et DATE :

SIGNATURE : précédée de la mention " lu et approuvé " :

Lu et approuvé

L'Emprunteur :

NOM :

PRÉNOM :

LIEU et DATE :

SIGNATURE : précédée de la mention " lu et approuvé " :

Lu et Approuvé



Parafe :

Formulaire d'entrée en relation d'affaires

Date : Référence du dossier:

Rempli par: Type :

FICHE D'IDENTITÉ DU COCONTRACTANT

Noms, Prénoms / Raison sociale :

Profession/but social :

Employeur:

Date de naissance / date de fondation :

Adresse de résidence permanente:

Siège /adresse de l'établissement d'affaires concerné :

Nationalités/ État du siège :

Numéro du document d'identité :

(prendre photocopie)

*Tél. prof. : *Tél. privé :

*Tél. portable : *Fax Prof. :

*Fax privé : *E-mail :

(*si possible au moins un moyen de communication rapide) L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER (cochez ce qui convient) :

EST CERTAIN QUE LE COCONTRACTANT EST L'AYANT DROIT ÉCONOMIQUE DES VALEURS PATRIMONIALES FAISANT L'OBJET DE LA RELATION D'AFFAIRES (dans ce cas vous avez le choix entre procéder à l'identification écrite de l'ADE par le cocontractant ou documenter la raison pour laquelle vous renoncez à l'identification écrite)

SAIT QUE LE COCONTRACTANT N'EST PAS L'AYANT DROIT ÉCONOMIQUE, RESPECTIVEMENT N'EST PAS CERTAIN QUE LE COCONTRACTANT EST L'AYANT DROIT ÉCONOMIQUE DES VALEURS PATRIMONIALES FAISANT L'OBJET DE LA RELATION D'AFFAIRES.

(dans ce cas, procédez à l'identification écrite de l'ayant droit économique par le cocontractant)



Parafe :



Foncière Financière Libre

www.foncierefinancierelibre.ch

Foncière & Financière SA
Rue de Cornavin 11 - 1201 Genève
Suisse